



INFIRMIER-ÈRE

LA PROFESSION

L'infirmier-ère dispense sur prescription médicale ou en fonction de son rôle propre, les soins infirmiers en vue de protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé. Il/elle exerce dans les centres hospitaliers, les cliniques, les maisons de convalescence, de retraite, les dispensaires, les entreprises, les administrations ou à domicile. A titre libéral, il/elle travaille en cabinet, seul(e) ou en groupe.

LES ÉTUDES

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun. Elle comporte des enseignements tant théoriques que pratiques dont la répartition est la suivante :

1° Une formation théorique de 2 100 heures, sous la forme de cours magistraux (750 heures), travaux dirigés (1 050 heures) et travail personnel guidé (300 heures) ;

2° Une formation clinique de 2 100 heures. (elle est constituée de stages)

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an.

L'ensemble, soit 5 100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

La présence lors des travaux dirigés (travaux pratiques, travail personnel guidé) et des stages est obligatoire.

La rentrée scolaire est fixée au premier lundi des mois de septembre et de février de chaque année.

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation soit 150 crédits et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'État d'infirmier. Les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences, soit les 180 crédits européens, sont déclarés reçus au diplôme d'État d'infirmier

Depuis la rentrée 2019, les étudiants en soins infirmiers sont inscrits à l'université et accèdent aux services universitaires. Les étudiants en soins infirmiers s'engageront pour trois années d'études sanctionnées par le diplôme d'État d'infirmier et un diplôme grade licence. Un nouveau dispositif d'admission en Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) est entré en vigueur début 2019. Désormais, plus de concours mais des vœux formulés sur Parcoursup et une admission sur dossier.

Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection doivent passer des épreuves de sélection au nombre de deux :

1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;

2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

LES DISPENSES DE SCOLARITÉ

Modalités d'octroi de dispenses d'enseignements

Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

Les candidats déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

La copie d'une pièce d'identité ;

Le (s) diplôme (s) originaux détenu (s) ;

Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans ;

Le cas échéant, le (s) certificat (s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé ;

Un curriculum vitae ;

Une lettre de motivation ;

Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.

Modalités de validation directe du diplôme par le jury du diplôme d'Etat infirmier

Les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales sont autorisées à se présenter directement au jury du diplôme d'Etat d'infirmier défini à l'article 9, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir validé les unités d'enseignement UE 3.1. S1 et UE 3.1. S2 « Raisonnement et démarche clinique infirmière dans les conditions prévues par le référentiel de formation annexé au présent arrêté ;

2° Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1,2,4 et 9 définies à l'annexe II du présent arrêté. Par dérogation, les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de maïeuticien en France ou à l'étranger doivent avoir réalisé un stage d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II du présent arrêté.

Les modalités des stages sont fixées par le directeur de l'établissement après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

3° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.

Les personnes relevant de ces dispositions déposent auprès de l'établissement de formation leur demande de présentation du diplôme comprenant les pièces suivantes :

La copie d'une pièce d'identité ;

Le (s) diplôme (s) originaux détenu (s) et autorisation (s) d'exercice concernée (s) ;

Un curriculum vitae ;

Une lettre de motivation.

LES AIDES FINANCIERES

Les étudiants peuvent bénéficier :

Bourses régionales octroyées en fonction des ressources familiales

Possibilité de prise en charge employeur ou OPCO (devis sur demande)

- Possibilité de contrat d'apprentissage à partir de la 2e année

LA CARRIERE

L'infirmier-ère est susceptible d'évoluer dans sa carrière : il/elle peut ainsi accéder à des diplômes d'État de « spécialité » (infirmier puériculteur, infirmier de bloc opératoire ou infirmier anesthésiste), ou d'exercice « en pratique avancée » ou de cadre de santé.

LES TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier
- Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier

LES LIEUX DE FORMATION

Ain	IFSI DU BUGEY	180, rue de la Forestière - BP 36 - 01110 HAUTEVILLE LOMPNES	04 37 61 67 10
	IFSI CPA	12, rue du Peloux - 01100 BOURG-EN-BRESSE	04 74 52 27 05
	IFSI FLEYRIAT	900, route de Paris CS 90401 - 01012 BOURG-EN-BRESSE cedex	04 74 45 43 83
Allier	IFSI du centre hospitalier	50, bd Denière - 03209 Vichy cedex	04 70 97 33 31
	IFSI du centre hospitalier	Rue Pamparoux - 03109 Montluçon cedex	04 70 02 30 89
	IFSI de la Croix-Rouge Française	20, rue du Vert Galant - 03000 Moulins cedex	04 70 48 20 30
Ardèche	IFSI AUBENAS	9, Chemin de Boisvignat - BP 50146 - 07205 AUBENAS Cedex	04 75 35 60 64
	IFSI CH D'ARDÈCHE NORD	Rue du Bon Pasteur - BP 119 - 07103 ANNONAY Cedex	04 75 67 89 51
	IFSI SAINTE-MARIE	19, cours du Temple - BP 241 - 07002 PRIVAS cedex	04 75 20 16 01
Cantal	IFSI CH Henri Mondor	50, avenue de la République - BP 309 - 15002 Aurillac cedex	04 71 46 56 22
Drôme	IFSI GROUPEMENT HOSPITALIER - PORTES DE PROVENCE	3, rue Général Chabrilan - 26200 MONTEILIMAR	04 75 53 43 40
	IRFSS AUVERGNE RHÔNE-ALPES VALENCE	76 chemin de Ronde - Latour Maubourg - 26000 VALENCE	04 75 43 20 03
Isère	IFSI CH ALPES ISÈRE	3, rue de la Gare - CS 20100 - 38521 SAINT-EGRÈVE cedex	04 76 56 42 34
	IFSI CH PIERRE OUDOT	16, rue du Bachelot - 38300 BOURGOIN-JALLIEU	04 69 15 76 60
	IFSI CH L. HUSSEL VIENNE	Montée du Docteur Chapuis - BP 127 - 38209 VIENNE cedex	04 74 31 30 41
	IFSI CHU GRENOBLE ALPES	175, avenue Centrale - 38400 SAINT-MARTIN-D'HÈRES	04 57 04 12 00
	IRFSS AUVERGNE RHÔNE-ALPES GRENOBLE	66, avenue Rhin et Danube - 38100 GRENOBLE	04 76 49 01 63
Haute Loire	IFSI du centre hospitalier	12, bd du Docteur Chantemesse - BP 20352 - 43012 Le Puy en Velay cedex 9	04 71 04 33 67
Loire	IFSI CH DU FOREZ	2, boulevard Gambetta - 42600 MONTBRISON	04 77 96 71 30
	IFSI CH ROANNE	35 bis, rue Albert Thomas - 42300 ROANNE	04 77 23 79 80
	IFSI CHU SAINT-ÉTIENNE	25, boulevard Pasteur - 42055 SAINT-ÉTIENNE cedex 2	04 77 12 78 16
	IFSI HÔPITAL DU GIER	1, rue de la Fenderie - BP 168 - 42403 SAINT-CHAMOND cedex	04 77 22 07 15
	IRFSS AUVERGNE RHÔNE-ALPES SAINT-ÉTIENNE	41, rue Montferré - 42100 SAINT-ÉTIENNE	04 77 81 02 00
Puy de Dôme	IFSI du CHU	1, bd Winston Churchill - BP 69 - 63003 CLERMONT-FERRAND cedex 1	04 73 75 13 60
Rhône	IFSI CH LEVINATIÈRE	95, boulevard Pinel - 69678 BRON Cedex	04 37 91 53 63
	IFSI CH SAINT JOSEPH SAINT LUC	42 bis, rue Professeur Grignard - 69007 Lyon	04 37 65 40 50
	IFSI CLÉMENCEAU	1, avenue G. Clémenceau - BP 49 - 69565 SAINT-GENIS-LAVAL cedex	04 78 86 30 02
	IFSI LESQUIROL	5, avenue Esquirol - 69424 LYON cedex 03	04 72 11 79 82
	IFSI OCELLIA	Le Sémaphore - 20, rue de la Claire - CP 320 - 69337 LYON cedex 09	04 78 83 40 88
	IFSI HÔPITAL NORD OUEST	Plateau d'Ouilly - BP 80436 - 69665 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE Cedex	04 74 09 26 83
	IFSI ROCKEFELLER	4, avenue Rockefeller - 69373 Lyon cedex 08	04 78 76 52 22
	IRFSS AUVERGNE RHÔNE-ALPES	115, Avenue Lacassagne - 69424 LYON cedex 03	04 72 11 55 60
Savoie	IFSI DE SAVOIE	740, Faubourg Maché - BP 31125 - 73011 CHAMBÉRY Cedex	04 79 96 51 11
Haute-Savoie	IFSI CH ALPES LEMAN	11, Rue de la Fraternité - 74100 AMBILLY	04 50 82 32 41
	IFSI CH ANNECY GENEVOIS	1, avenue de l'Hôpital - BP 90074 - Epagny Metz Tassy - 74374 PRINGY cedex	04 50 63 62 55
	IFSI HÔPITAUX DU LÉMAN	3, avenue de la Dame - CS 20526 - 74203 THONON LES BAINS cedex	04 50 83 24 70